



**REPUBLIQUE DU BENIN**

**\*\*\*\*\*\*\***

**MINISTERE DE L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**\*\*\*\*\*\***

**UNIVERSITE DE PARAKOU (UP)**

**\*\*\*\*\*\***

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT)**

**\*\*\*\*\*\***

**MODULE: Droit des Obligations**

**GROUPE N°: 9**

THEME: **La gestion d’affaires et les parties**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Noms** | **Prenoms** | **Filières** |
| AGBOZO | Omonwalé Inès | IG |
| AHOUANDJINOU | Marc-Aurel | IG |
| ATCHO | Don-Dy Iovann | IG |
| ABLOUTAN | Merveille | GE |
| BADA | Zul-Kiful | GTL |
| HESSA | Horiane | GE |
| IMOROU | Wakirou | GTL |
| MESSAN | Obiège | GRH |
| TOHOUNKPO | Prisca | IG |
| SAGBO | Labi Dieudonné | IG |
| BAMBELOU | Shalom | IG |
| SAMBO | Fayçal | GB |

**Sous la supervision de:**

**Année Académique: 2023-2024**

**PLAN**

**Introduction**

1. La gestion d’affaires : notions et acteurs
2. Notion de la gestion d’affaires
3. Définition et principes généraux de la gestion d’affaires
4. Conditions de validité et mise en oeuvre de la gestion d’affaires
5. Les acteurs de la gestion d’affaires
6. Le gérant d’affaire : Qualités, Obligations et Responsabilités
7. Le maître d’affaires : identifications, droits, Obligations et Responsabilités
8. Effet de la gestion d’affaires et les cas d’exception
9. Effets de la gestion d’affaires
10. Cas d’exception

**Introduction**

La gestion des affaires, en tant qu'institution juridique, incarne un aspect essentiel du droit des obligations, dictant les relations entre individus lorsqu'une personne agit au nom d'une autre sans mandat formel. Bien que peu connue du grand public, cette notion est d'une grande importance dans la vie économique et sociale. Dans cet exposé, nous explorerons les fondements de la gestion d'affaires, les implications juridiques et pratiques, en passant par les exceptions qui encadrent cette institution. En examinant attentivement ces aspects, nous serons en mesure de comprendre la pertinence de la gestion des affaires ainsi que son rôle crucial dans la protection des intérêts des individus dans la sphère des affaires.

A. Fondements de la gestion d'affaires

1. Définition et principes généraux :

*La gestion d'affaire* est une institution juridique qui se manifeste lorsque quelqu'un agit au nom d'un tiers sans autorisation préalable de celui-ci. Elle repose sur deux principes fondamentaux

* **Le principe de l'intérêt du maître de l'affaire** : la gestion d'affaires doit être accomplie dans l'intérêt exclusif du maître de l'affaire. Le gérant d'affaires ne doit tirer aucun avantage personnel des actes qu'il accomplit.
* **Le principe de l'absence de mandat :**le gérant d'affaires agit sans mandat préalable du maître de l'affaire. Il intervient spontanément et bénévolement pour protéger les intérêts de ce dernier.
* **Le principe de la subsidiarité** : la gestion d'affaires ne doit intervenir qu'en l'absence d'autres moyens de protection des intérêts du maître de l'affaire, tels que la représentation légale ou le mandat.
* **Le principe de la ratification** : le maître de l'affaire a la faculté de ratifier ou de répudier les actes accomplis par le gérant d'affaires. La ratification a pour effet de confirmer rétroactivement la validité des actes accomplis, tandis que la répudiation les rend sans effet.
* **Le principe de l'indemnisation** : le gérant d'affaires a droit au remboursement des frais qu'il a engagés et à une indemnisation pour les services rendus, à condition que la gestion d'affaires ait été utile et que le maître de l'affaire en ait tiré un avantage.
* **Le principe de l'apparence** : Selon ce principe, un tiers peut légitimement croire que le gestionnaire agit avec autorisation au nom du bénéficiaire, même en l'absence de mandat formel. Ainsi, les actes du gestionnaire peuvent lier le bénéficiaire s'ils ont été accomplis dans l'intérêt supposé de ce dernier.

Pour qu’il y ait gestion d’affaire, il faut  l'existence d'une affaire. Il doit exister une affaire appartenant à une personne déterminée, le maître de l'affaire. Cette affaire peut être une chose, un droit, une entreprise, etc.

2. Conditions de la gestion d'affaires :

Tout d'abord, **l'absence de mandat formel** est une condition essentielle de la gestion d'affaires. Contrairement au mandat, qui nécessite une procuration expresse, la gestion d'affaires survient en l'absence de tel accord. Le gestionnaire agit de manière autonome, motivé par ce qu'il estime être l'intérêt du bénéficiaire. Cette absence de mandat implique que le gestionnaire n'a pas reçu de pouvoir formel pour agir au nom et pour le compte du maître de l'affaire.

Ensuite, **l'agissement dans l'intérêt supposé du bénéficiaire** est une condition fondamentale de la gestion d'affaires. Le gestionnaire doit avoir agi dans ce qu'il percevait être l'intérêt du bénéficiaire. Cette intention subjective est cruciale pour établir l'existence d'une gestion d'affaires. Le gestionnaire doit donc avoir agi de bonne foi, en se mettant à la place du maître de l'affaire et en prenant en compte ses intérêts.

Par ailleurs, **l'intervention du gérant d'affaires doit être spontanée et non sollicitée** par le maître de l'affaire. Le gérant d'affaires doit agir de sa propre initiative, sans avoir été invité à le faire par le maître de l'affaire. Cette condition implique que le gérant d'affaires doit être animé d'un esprit d'altruisme et de désintéressement, en agissant uniquement dans l'intérêt du maître de l'affaire.

En outre, **le maître de l'affaire doit être dans l'impossibilité d'agir lui-même**, soit en raison d'une défaillance temporaire, soit en raison d'un empêchement durable. Cette condition implique que le gérant d'affaires intervient en cas de nécessité, pour pallier l'incapacité du maître de l'affaire à agir lui-même. L'intervention du gérant d'affaires doit donc être utile et nécessaire à la sauvegarde des intérêts du maître de l'affaire.

Enfin, **la nécessité de ratification est une condition importante de la gestion d'affaires**. Bien que le gestionnaire agisse sans autorisation, les obligations qu'il contracte ne deviennent valables que si le bénéficiaire les ratifie ultérieurement. Cette ratification peut être explicite ou tacite, mais elle est nécessaire pour lier juridiquement le bénéficiaire.

3. Cadre juridique :

Sources légales et réglementaires :

* Le **Code civil** : Les articles 1372 à 1375 du Code civil français fournissent le cadre juridique de la gestion d'affaires au Bénin. Ils établissent les conditions dans lesquelles cette institution peut être invoquée et les conséquences qui en découlent. Par exemple, l'article 1372 prévoit que toute personne qui s'immisce dans les affaires d'autrui sans mandat, mais dans l'intérêt et pour le compte de celui-ci, est considérée comme un gérant d'affaires. L'article 1373 prévoit que le gérant d'affaires est tenu de rendre compte de sa gestion et de restituer les fruits et produits de sa gestion. L'article 1374 prévoit que le gérant d'affaires a droit au remboursement des frais avancés et des dépenses nécessaires à la gestion, ainsi qu'à une indemnité pour son travail et ses soins. Enfin, l'article 1375 prévoit que le bénéficiaire peut ratifier ou répudier la gestion d'affaires, et que la ratification emporte reprise des obligations contractées par le gérant d'affaires.
* **La jurisprudence** : Les décisions des tribunaux, en interprétant et en appliquant la loi aux cas concrets, contribuent à clarifier les contours de la gestion d'affaires et à établir des précédents juridiques. Par exemple, la jurisprudence a précisé que la gestion d'affaires ne peut être invoquée que si le gérant d'affaires a agi dans l'intérêt du maître de l'affaire, de manière désintéressée et sans en retirer de profit personnel. Elle a également précisé que la gestion d'affaires ne peut être invoquée que si le maître de l'affaire était dans l'impossibilité d'agir lui-même, soit en raison d'une défaillance temporaire, soit en raison d'un empêchement durable.

**Distinction avec les notions voisines** :

* **Différenciation avec le mandat** : Contrairement au mandat, qui implique une procuration expresse, la gestion d'affaires se caractérise par l'absence de mandat formel. Toutefois, le mandat peut être une source d'inspiration pour le gérant d'affaires, qui peut s'en inspirer pour déterminer les actions à entreprendre dans l'intérêt du maître de l'affaire. Par exemple, si le maître de l'affaire a donné des instructions précises au gérant d'affaires, celles-ci peuvent être considérées comme un mandat implicite.
* **Distinction avec l'enrichissement sans cause** : Si la gestion d'affaires peut entraîner un enrichissement pour le bénéficiaire, elle se distingue de l'enrichissement sans cause par le fait qu'elle repose sur des actions accomplies dans l'intérêt supposé du bénéficiaire, et non sur un enrichissement injuste. L'enrichissement sans cause est une notion qui vise à réparer un enrichissement injustifié, c'est-à-dire un enrichissement qui n'a pas de cause légitime. La gestion d'affaires, en revanche, a pour but de préserver les intérêts du maître de l'affaire en prenant en charge la gestion de ses affaires, en cas de défaillance ou d'empêchement de sa part.